



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN
ARRÊTÉ DU MAIRE n° 142/2021

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES LEGERES ET DES POIDS LOURDS
EN AGGLOMERATION
RUE DU VEROILLE
COMMUNE DE LA CHAPELLE HEULIN**

LE MAIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 10 novembre 2021 de l'entreprise BLANLOEIL représentée par Monsieur MOREAU pour obtenir dans le cadre de travaux d'aménagement du lotissement " Le Clos Simon" une permission pour l'implantation de la base de vie rue du Véroille devant et à l'angle des Services Techniques, une mesure visant à réglementer temporairement le stationnement pour une durée de 40 jours à compter du lundi 15 novembre 2021 ;

VU la nécessité de réglementer le stationnement afin de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur une aire de stationnement ouverte au public ;

VU la demande de permission de voirie et d'occupation temporaire du domaine ;

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que les travaux nécessiteront la suppression provisoire de la mise à disposition de stationnement situé le long de la rue du Véroille ;

CONSIDERANT que le chantier ne permettra pas le stationnement normal des véhicules légers et des poids lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 15 novembre au jeudi 23 décembre 2021, pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits dans l'emprise de l'emplacement de la base de vie

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise BLANLOEIL représentée par Mr MOREAU 06.72.28.35.12

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 15 Novembre 2021

Le Maire,

Alain ARRAITZ,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (entreprise blanloeil)
Services Techniques de la commune

